



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact relative à l'aménagement du
domaine skiable du Grand Tourmalet concernant le remplacement du
télésiège des quatre termes - commune de Bagnères-de-Bigorre (Haute-
Pyrénées)**

N° saisine : 2022- 010479

N° MRAe 2022APO56

Avis émis le 19/05/2022

PRÉAMBULE

Par courrier électronique reçu le 20/04/2022, l'autorité environnementale a été saisie, au titre de l'article L. 122-1-1-III du code de l'environnement, pour se prononcer sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet de remplacement du télésiège des quatre termes du domaine skiable du Grand Tourmalet à Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées.

L'avis est rendu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022), par Annie Viu, présidente de la MRAe.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

L'avis est publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Avis

1. Présentation du projet et du contexte de saisine

La société d'économie mixte locale (SEML) du Grand Tourmalet envisage de remplacer le télésiège biplace des quatre termes existant par un télésiège à pinces fixes 4 places sur le domaine skiable du Grand Tourmalet sur la commune de Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées.

L'opération comprend :

- la démolition de l'actuel télésiège ainsi que ses deux gares de départ et d'arrivée associées ;
- la construction de 11 pylônes d'une emprise au sol de 20 m² chacun (soit 220 m² au total de terrassements) et l'installation d'un linéaire de 1 077 mètres de câbles ;
- la construction d'une gare de départ (à 180 mètres vers l'amont et vers l'est de l'ancienne gare) comprenant des terrassements de 5 200 m² et d'une gare d'arrivée (à 125 mètres vers l'aval et vers l'ouest de l'ancienne gare) sur 660 m² ;
- pour le transport de 2 000 personnes par heure.

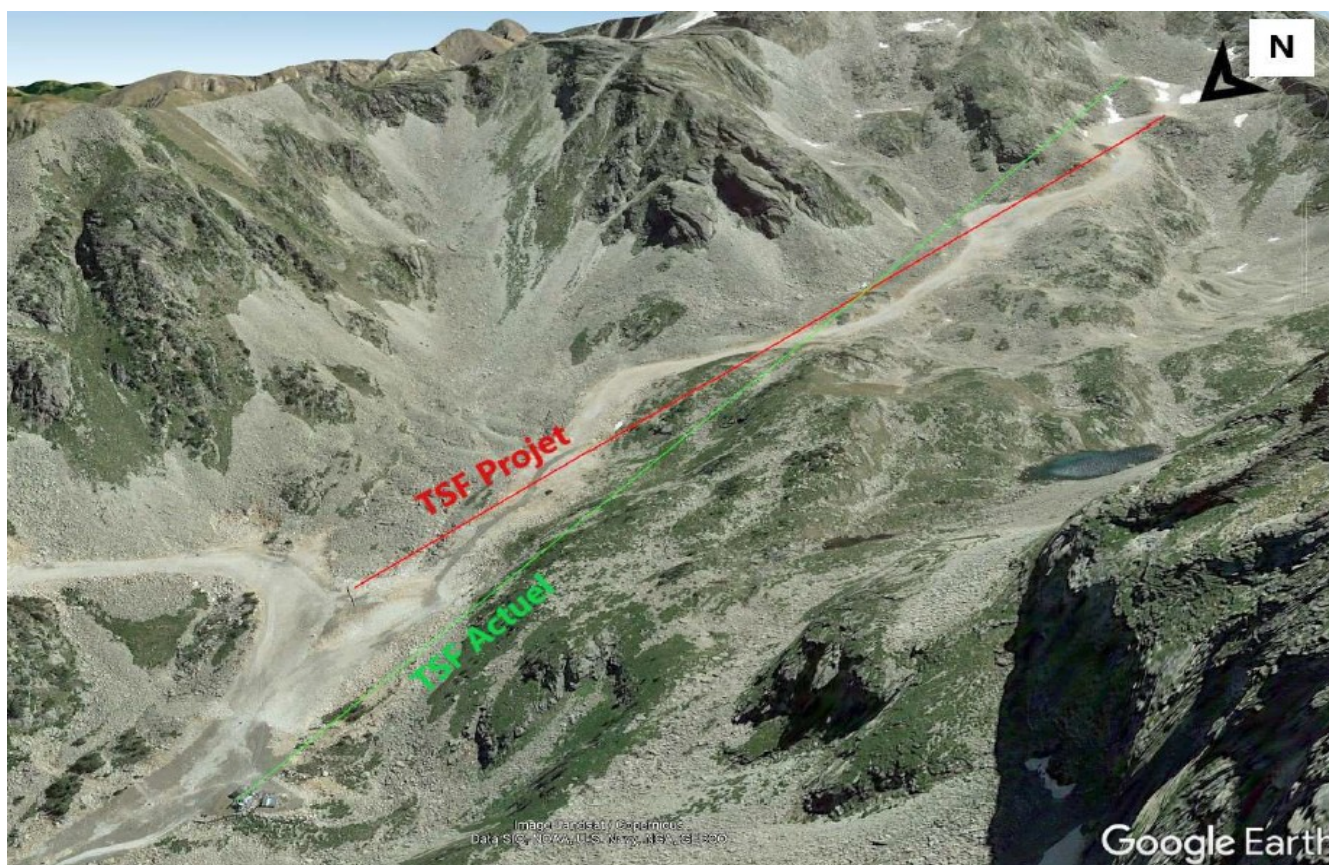


Figure 1: Localisation de l'opération de remplacement du télésiège (extrait de la notice environnementale)

Cette opération s'inscrit dans un projet plus global de réaménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet comprenant cinq programmes, qui ont donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 28 avril 2016² ; ces cinq opérations s'intégrant au sein de l'unité touristique nouvelle (UTN) autorisée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2016 et ayant fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 2 octobre 2015.

2 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/digital-viewer/c-349924>

En application des dispositions des articles L.122-1-1-III et R.122-8-II du code de l'environnement, la SEML du Grand Tourmalet, maître d'ouvrage, par courrier reçu le 24 avril 2022, a interrogé la MRAe sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet, dans la perspective de la demande de permis d'aménager.

En effet, l'article L.122-1-1 précise : « *III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.* »

À l'appui de sa demande, le maître d'ouvrage a joint un dossier documentaire apportant des éléments de contexte et comportant :

- une notice environnementale ;
- l'étude d'impact du permis d'aménager de décembre 2015 ;
- le dossier de demande dérogation pour destruction, capture et déplacement de spécimens d'espèces animales protégées au titre des articles L. 411-1 et 411-2 du code de l'environnement (Lézard de Bonnal, Crapaud alyte et Azuré du Serpolet pour les espèces principales) de décembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral portant sur l'autorisation unique de l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet en date du 22 juillet 2016 portant les mesures ERC.

2. L'avis de la MRAe sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci lors de chaque demande d'autorisation nécessaire pour le projet.

Dans ce contexte **elle souligne qu'elle ne se prononce pas sur une nouvelle étude d'impact adaptée au projet modifié, mais uniquement sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude** d'impact compte tenu de la modification de l'opération de remplacement du télésiège des quatre termes, en réponse à la saisie du 20 avril 2022.

Faute de l'obtention de moyens financiers suffisants, l'autorisation pour l'aménagement du domaine skiable n'a pas pu être mise en œuvre en totalité. Le maître d'ouvrage présente un nouveau dossier, sur la base du même projet que celui de 2016, en vue de l'obtention du permis d'aménager pour le remplacement du télésiège des quatre termes.

Si le télésiège était bien prévu dans le projet décrit dans l'étude d'impact de 2015, son linéaire a depuis été réduit de 100 mètres environ du fait du changement de la localisation de la gare d'arrivée (le projet de 2015 conservait la même gare d'arrivée que le télésiège actuellement en exploitation).

La MRAe relève que la notice environnementale ne présente pas les différences entre le projet décrit de 2015 et le nouveau projet. Le porteur de projet n'explique pas non plus comment il a tenu compte de l'avis précédent de l'Autorité environnementale.

Selon les éléments fournis dans le dossier, quatre habitats naturels principaux ont été identifiés sur l'aire d'étude : les éboulis silicieux et froids de blocailles en grande majorité, les forêts pyrénéennes de Pin des montagnes à Rhododendron, les pelouses pyrénéennes fermées à *Festuca eskia*, et les landes à Rhododendron, tous d'intérêt communautaire, d'enjeux faibles à modérés. La piste de ski des quatre termes a été classée en habitat dégradé et non végétalisé.

La nouvelle gare d'arrivée qui s'implante sur la piste de ski des quatre termes donc sur un habitat déjà dégradé nécessitera un terrassement supplémentaire de 100 m². Deux pylônes (40 m²) sont situés au sein de la forêt de Pins de montagne à Rhododendron, cependant compte-tenu de la faible densité des arbres, aucun pin ne sera coupé. 3 460 m² d'éboulis seront détruits pour installer les pylônes.

Concernant la faune, les données sont également reprises de la première étude d'impact et quelques données datent de 2019 dans le cadre du suivi du Lézard de Bonnal sur le secteur. Pour le risque de collision avec les câbles pour les rapaces et les galliformes et leur dérangement, les mesures de réduction portent sur le respect du protocole établi pour les héliportages au regard des zones de sensibilité majeures (ZSM) qui pourraient se trouver sur le parcours et la mise en place de visualisateurs « Birdmark » sur la remontée. Pour le risque de destruction du Lézard de Bonnal, un recensement préalable aux travaux sur l'emprise des gares et des pylônes doit être réalisé et si nécessaire ceux-ci seront capturés et déplacés. Une mise en défens des stations proches de l'emprise des travaux sera effectuée et des zones d'éboulis favorables seront recrées (superposition de couches d'éboulis plus fins que la granulométrie actuelle avec quelques touffes de végétation). Des mesures de chantier sont également évoquées.

Le projet de télésiège ayant peu évolué depuis le projet présenté dans l'étude d'impact de 2015, la MRAe relève que les mêmes habitats naturels et les mêmes espèces seront impactées.

Sachant que le maître d'ouvrage a repris les mesures d'évitement et de réduction définies dans l'étude d'impact de 2016, en les rapportant à l'emprise du projet actuel, **la MRAe estime qu'une actualisation de l'étude d'impact au titre du remplacement du télésiège des quatre termes n'est pas nécessaire.**